

Modification de l'article 4 du projet de loi n° 40 qui modifie l'article 19 de la LIP

Le ministre de l'Éducation clame sur toutes les tribunes qu'il revalorisera la profession enseignante. Cette valorisation passe par la reconnaissance de l'expertise et du jugement professionnel des enseignantes et enseignants, ce que le projet de loi n° 40 ne fait pas. Leurs droits sont inscrits dans l'article 19 de la *Loi sur l'instruction publique* (LIP). Le projet de loi n° 40 propose de modifier l'article 19 de la LIP en ajoutant que les enseignantes et enseignants possèdent une expertise essentielle en pédagogie « sans leur donner les fonctions et l'autonomie qui va avec¹ ». Il s'agit donc d'un ajout symbolique, sans réelle portée.

Lors de l'étude détaillée du projet de loi n° 105, M. Roberge, alors à l'opposition, a proposé un amendement de l'article 19 afin de « respecter l'autonomie professionnelle des enseignants et s'assurer que les questions de nature pédagogique demeurent dans les mains des professionnels de l'enseignement ». Cet amendement nous semble tout à fait à propos et devrait être repris. Cependant, il reste incomplet s'il ne reconnaît pas que l'évaluation des apprentissages repose sur le jugement professionnel de chaque enseignante ou enseignant et qu'à cet égard, aucune manipulation de notes par qui que ce soit ne doit être permise. C'est pourquoi un alinéa est ajouté à ce sujet.

Proposition de libellé de l'amendement

Article 4 du projet de loi n° 40

4. L'article 19 de cette loi est remplacé par ce qui suit :

Dans le cadre des programmes de formation et des dispositions de la présente loi, ainsi que dans le respect de son autonomie professionnelle individuelle, de son jugement et de son expertise, l'enseignante ou l'enseignant a le droit de diriger la conduite du ou des groupes d'élèves qui lui sont confiés, de choisir la démarche appropriée pour la préparation et la présentation de ses cours, son matériel didactique et ses instruments d'évaluation ainsi que de prendre les modalités d'interventions qu'il juge appropriées.

L'évaluation des apprentissages de chaque élève relève exclusivement de l'autonomie professionnelle, du jugement et de l'expertise de l'enseignante ou l'enseignant.

COMMISSION DE LA CULTURE ET DE
L'ÉDUCATION

Déposé le : 15 janvier 2020

N° : CCE-044

Secrétaire : OLIVIER CHAMPAGNE

¹ Citation de M. Roberge. Extrait de l'étude détaillée du projet de loi n° 105. Le jeudi 29 septembre 2016 – Vol. 44, n° 52. Journal des débats (extraits).

Article actuel	Article tel que modifié par le projet de loi n° 40	Nouvel article proposé par la FSE-CSQ
SECTION I DROITS DE L'ENSEIGNANT 19. Dans le cadre du projet éducatif de l'école et des dispositions de la présente loi, l'enseignant a le droit de diriger la conduite de chaque groupe d'élèves qui lui est confié. L'enseignant a notamment le droit : 1° de prendre les modalités d'intervention pédagogique qui correspondent aux besoins et aux objectifs fixés pour chaque groupe ou pour chaque élève qui lui est confié; 2° de choisir les instruments d'évaluation des élèves qui lui sont confiés afin de mesurer et d'évaluer constamment et périodiquement les besoins et l'atteinte des objectifs par rapport à chacun des élèves qui lui sont confiés en se basant sur les progrès réalisés. 1988, c. 84, a. 19.	4. L'article 19 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° du deuxième alinéa par ce qui suit : « L'enseignant, possédant une expertise essentielle en pédagogie, a notamment le droit : » [...]	19. Dans le cadre des programmes de formation et des dispositions de la présente loi, ainsi que dans le respect de son autonomie professionnelle individuelle, de son jugement et de son expertise, l'enseignante ou l'enseignant a le droit de diriger la conduite du ou des groupes d'élèves qui lui sont confiés, de choisir la démarche appropriée pour la préparation et la présentation de ses cours, son matériel didactique et ses instruments d'évaluation ainsi que de prendre les modalités d'interventions qu'il juge appropriées. L'évaluation des apprentissages de chaque élève relève exclusivement de l'autonomie professionnelle, du jugement et de l'expertise de l'enseignante ou l'enseignant.